



Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19- ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (Ordonnance COVID-19 certificats)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. g

La présente ordonnance règle:

- g. les coûts mis à la charge des demandeurs par la Confédération.

Art. 7, al. 4

⁴ En cas de doute sur l'authenticité des documents fournis, l'émetteur peut:

- a. exiger que le demandeur:
 - 1. se présente en personne;
 - 2. fournisse les informations ou documents supplémentaires nécessaires pour évaluer la demande;
 - 3. fournisse des documents certifiés conformes.
- b. demander des informations complémentaires à des services étrangers compétents, dans le respect des dispositions de l'art. 62 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies².

⁵ Si le doute subsiste après une mesure selon l'al. 4, l'émetteur peut rejeter la demande de certificat.

¹ RS 818.102.2

² RS 818.101

Art. 11, al. 1

¹ L'établissement et la révocation de certificats COVID-19 sont gratuits pour le demandeur, à l'exception des cas visés à l'al. 2 et à l'art. 26a, al. 3.

Art. 16, al. 2

² Si la guérison a eu lieu à l'étranger, il faut en outre présenter une attestation d'un service compétent exerçant des tâches de puissance publique certifiant que la personne a contracté le SARS-CoV-2 et qu'elle est considérée comme guérie.

Art. 26a *Système d'établissement a posteriori de certificats de vaccination et de guérison à l'étranger*

¹ L'OFIT exploite un système qui permet de déposer des demandes selon l'art. 7, al. 1, let. b, et qui peut être utilisé par les émetteurs pour traiter et liquider ces demandes.

² Le système attribue les demandes de la manière suivante:

- a. demandes émanant de personnes ayant leur domicile ou leur lieu d'origine en Suisse, au dernier canton de domicile ou, s'il s'agit de Suisses de l'étranger, au dernier canton de domicile ou, si la personne n'a jamais eu de domicile en Suisse, au canton du lieu d'origine;
- b. demandes émanant de personnes n'ayant pas de domicile ou de lieu d'origine en Suisse, au canton dans lequel la personne passe sa première nuit.

³ Pour le traitement d'une demande d'établissement d'un certificat COVID-19 pour une personne sans domicile ou lieu d'origine en Suisse, la Confédération perçoit à l'avance un émolument de 30 francs. Elle transfère les émoluments perçus au canton à la fin de chaque trimestre. Les demandes pour lesquelles l'émolument n'a pas été versé peuvent être rejetées. Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ s'appliquent.

⁴ Les demandes, avec les documents, et les identifiants uniques sont conservés durant 60 jours puis effacés définitivement du système.

Art. 32 *Titre**Coûts relatifs aux systèmes d'information et aux applications*

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 octobre 2021.

³ RS 172.041.1

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr